

Accompagnement partenaires

- Grille tarifaire avec tranches de QF
- Taux d'effort

Pour rappel, un accueil de loisirs doit appliquer une tarification modulée et adaptée au besoin des familles du territoire


Afin de favoriser l'accès à toutes et à tous, et pour prétendre à la prestation de service Alsh, les accueils doivent proposer des tarifs adaptés et modulés selon les revenus des familles (*cf article 5.3 Les obligations du gestionnaire au regard du public - dernière convention ALSH en vigueur*)

Cela se traduit par :

★ une grille tarifaire avec des tranches de QF évolutives et significatives des ressources des familles du territoire concerné

ou

★ l'application du taux d'effort



En cas de paiement au moyen d'une cotisation d'inscription, l'application de la tarification modulée n'est pas obligatoire

Grille tarifaire avec tranches de QF

Une tarification par tranche peut entraîner un effet de seuil.
Cet effet peut être atténué en augmentant le nombre de tranches.

Constitution des tranches ?

- ★ Sur la base du QF
- ★ Minimum 4 tranches & maximum 8 tranches (Aide ALOE : 6 tranches minimum)
- ★ Créer des paliers progressifs/ajustés entre les différentes tranches de QF

Pour élaborer une tarification adaptée

- Faire un état des lieux des familles utilisatrices du service
- Faire un état des lieux des tarifs pratiqués par les communes voisines.
- Comparer ces états des lieux avec les données allocataires caf afin d'évaluer l'écart entre celles qui fréquentent l'accueil de loisirs et celles qui ne l'utilisent pas.
- Veillez à la concordance entre les pratiques de facturation et l'option de facturation choisie dans la convention.
- Évaluez l'impact financier en réalisant des simulations budgétaires.

A RETENIR

Le choix de ce type de tarification entraîne des effets de seuils, et devient un frein à l'accessibilité financière pour les familles.

Grille tarifaire avec tranches de QF

Que faire si la famille n'a pas de QF calculé ?

- ★ Si la famille ressort avec un QF inconnu sous CDAP (ex: famille avec 1 seul enfant de plus de 3 ans => plus de prestations familiales), alors demander l'avis d'imposition N-2 pour calculer le QF
- ★ Si la famille ne veut pas communiquer son avis d'imposition => appliquer le tarif maximum

A noter :

Ces éléments doivent apparaître dans le règlement intérieur de la structure



PRACTICE



Proposition partenaire

Ajustement Caf

QF 1 : 0-600	QF2 : 601-720	QF3 : 721-840	QF 4 : 841-950	QF 5 : 951-1100	QF6 : >1100
7€	8.50€	9.80€	11.50€	13.50€	14€

QF 1 : 0-450	QF2 : 451-550	QF3 : 551-700	QF 4 : 701-800	QF 5 : 801-950	QF 6 : 951-1150	QF 7 : 1151-1300	QF8 : >1300
6.50€	7.50€	8.50 €	9.50€	9.50€	11 €	12.50 €	14 €

		tranches de QF	NB de familles caf
QF 1 < 0	QF 1	0	0
QF 2 > 0 < 0	QF 2	0	0
QF 3 > 0 < 600	QF 3	600	147
QF 4 > 600 < 720	QF 4	720	67
QF 5 > 720 < 840	QF 5	840	65
QF 6 > 840 < 950	QF 6	950	50
QF 7 > 950 < 1100	QF 7	1100	57
QF 8 > 1100	QF 8	1100	154
QF 9 = QF INCONNU	QF 9	99999	6

		tranches de QF	NB de familles caf
QF 1 < 450	QF 1	450	69
QF 2 > 450 < 550	QF 2	550	53
QF 3 > 550 < 700	QF 3	700	78
QF 4 > 700 < 800	QF 4	800	54
QF 5 > 800 < 950	QF 5	950	75
QF 6 > 950 < 1150	QF 6	1150	75
QF 7 > 1150 < 1300	QF 7	1300	39
QF 8 > 1300	QF 8	1300	97
QF 9 = QF INCONNU	QF 9	99999	6

Proposition d'ajout de 2 tranches supplémentaires



C'est quoi ?

Il s'agit d'un coefficient multiplicateur appliqué au QF de la famille.

Le taux d'effort est conditionné par un montant plancher et plafond **qui évite, quant à lui, les effets de seuil.**

Cette tarification permet de répondre à 3 objectifs :

- ★ **L'accessibilité aux services pour toutes les familles,**
- ★ La mixité sociale en évitant l'exclusion tarifaire pour les bas et hauts revenus,
- ★ L'équité en appliquant le même mode de calcul pour les familles.



PRACTICE



Le taux d'effort

Exemple APS

Pour le périscolaire, la tarification au taux d'effort peut se présenter comme suit :

- Accueil du matin /h : $QF \times 0,12\%$ avec prix plancher : 0,60€ et prix plafond : 1,80 €
- Accueil du soir /h : $QF \times 0,13\%$ avec prix plancher : 0,65€ et prix plafond : 1,95€ (goûter compris)

Exemple ALSH extra - vacances

<u>Exemple de tarification au taux d'effort</u>	Demi-journée		Journée	
	Avec repas	Sans repas	Avec repas	Sans repas
	0,81 %	0,54 %	1 %	0,70 %
Tarif plancher (Sur un QF = 300)	2,43 €	1,62 €	3 €	2,1 €
$QF = 750$	6,08 €	4,05 €	7,50 €	5,25 €
$QF = 1437$	11,63 €	8,1 €	14,37 €	10,06 €
Tarif plafond (Sur à un QF = 2000)	16,2 €	10,8 €	20 €	14 €

Base de travail pour l'élaboration de la tarification

Quotient familial

	Périscolaire matin	Périscolaire soir	Mercredi (après midi avec repas)	Extrascolaire (journée avec repas)
0-700	1 €	1.90 €	4 €	7 €
701-900	1,10 €	2 €	5 €	9 €
901-1100	1.20 €	2.10 €	6 €	11 €
1101- 1300	1,30 €	2.20 €	7 €	12,50 €
1301- 1500	1.40 €	2.30 €	8 €	14 €
> à 1500	1,50 €	2.4 €	9 €	15.50 €

Taux d'effort

Matin	0,12 %
Soir	0.13 %
Mercredi après midi avec repas	0.70 %
Mercredi après midi sans repas	0.52 %
Journée avec repas	0.94 %
Journée sans repas	0.68 %



les outils





Obtenir le QF pour les familles allocataires : le service CDAP (Consultation des Données Allocataires par les Partenaires).

Les gestionnaires peuvent accéder au quotient familial des familles grâce à un espace sécurisé nommé « Mon Compte Partenaire » sur le site caf.fr.



La bonne pratique :

- pour les APS : les QF des familles doivent être vérifiés avant la rentrée scolaire de septembre
- pour l'extrascolaire : les QF doivent être vérifiés dans la mesure du possible avant chaque période de vacances et au moment de l'inscription.

et/ou à la demande de l'allocataire, en cas de changement de situation familiale et/ou professionnelle en cours d'année - mention à indiquer dans le RI de la structure

Comment calculer le QF ?



Calcul du QF en l'absence de CDAP ou pour les familles non-allocataires

Le quotient familial est le rapport entre les ressources de la famille et le nombre total de parts du foyer. Il est calculé à partir de l'avis d'imposition de l'année N-2 (prendre les revenus après abattements sociaux) avec la formule suivante :

QF = $\frac{1}{12}$ ème des revenus en N-2 + les prestations familiales du mois précédant la demande
Nombre de parts
Caf

Le nombre de parts à retenir :

- Couple ou personne isolée = 2
- 1^{er} enfant à charge au sens des prestations familiales Caf (Pf) = 0,5
- 2^{ème} enfant à charge au sens des Pf = 0,5
- 3^{ème} enfant à charge au sens des Pf = 1
- Par enfant supplémentaire ou par enfant handicapé au sens Pf = 0,5
- Par enfant (bénéficiaire ou non de l'AEEH mensuelle) dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 50 % = 1

Quotient familial CNAF

$$\text{QF : } \frac{(\text{Ressources imposables annuelles} - \text{abattements sociaux}) / 12 + \text{P.F mensuelles avant CRDS}}{\text{Nombre de parts CAF}}$$

Conditions liées aux :

Ressources nettes imposables annuelles et abattements sociaux

P.F mensuelles retenues (ou non prises en compte)

Nombre de parts en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des PF

Le ou les parents	2	3° enfant à charge	1
1° enfant à charge ...	0,5	Par enfant supplémentaire	0,5
2° enfant à charge ...	0,5	Par enfant bénéficiaire AES mensuelle ou dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 50 %	1

Exemple :

Famille de 3 enfants, ressources annuelles 15950 €uros, PF 1501,19 €uros (AF, CF, AAH et complément, ALF)

$$\text{QF : } \frac{(15950 / 12) + 1501,19 \text{ €}}{4} = 707,58 \text{ arrondi à } 707 \text{ €uros}$$



conditions liées aux ressources et PF mensuelles retenues (en page suivante)

Ressources annuelles imposables :

Il s'agit du montant des revenus annuels imposables avant l'application des abattements fiscaux (Cf. Lettres Circulaires Cnaf n°5176 du 17 octobre 1985 et n°1129 du 28 février 1986),

à savoir :

Toutes les ressources annuelles imposables de l'année civile de référence au moment du calcul du quotient familial (revenus d'activité professionnelle et assimilés), des deux parents
seulement :

N'intégrant pas le report des déficits des années antérieures pour les employeurs et travailleurs indépendants,

En prenant en compte les évaluations forfaitaires de ressources effectuées pour des prestations soumises à conditions de ressources,

Déduction faite des pensions alimentaires versées (Cf. LC Cnaf n°3336 du 7 juillet 1987), des cotisations volontaires de sécurité sociale et de la CSG déductible,

En prenant en compte les pensions (et donc les pensions alimentaires reçues), retraites, rentes et autres revenus imposables (Cf. LC Cnaf n°3336 du 7 juillet 1987).

Sont comprises dans les prestations mensuelles :

Allocations familiales (y compris le forfait AF)

Allocations différentielles ainsi que le montant des allocations versées à l'étranger

Complément familial

Allocation de soutien familial (récupérable ou non)

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (et Allocation d'éducation spécialisée), à l'exclusion de l'Aeeh (ex Aes) retour au foyer.

Allocation adulte handicapé

Majoration pour la vie autonome (Mva)

Complément de ressources (Crh)

Allocations logement (Als, Alf, Apl)

Revenu de solidarité active

Allocation d'adoption

Allocation journalière de présence parentale y compris son complément éventuel

Prestation d'accueil du jeune enfant (Allocation de base et Prestation partagée d'éducation de l'enfant)

Prime d'activité

Merci de votre attention !

